

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13/10/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-041570  
S:\ASN\02-Metiers\01 - Sites\03 - NPX\02 - Industrie\03 -  
ALLIER\0009 - VICAT\Inspection\2015\LS-INSNP-LYO-2015-  
1140.doc

**VICAT**  
**Usine de CRECHY**  
**A l'attention de Monsieur le Directeur**  
**Rue des Andrivaux**  
**03150 CRECHY**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 24 septembre 2015  
Installation : VICAT - Usine de Créchy  
Nature de l'inspection : utilisation de sources scellées et générateurs électriques de rayons X

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1140**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **24 septembre 2015**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 septembre 2015 a été menée au sein de l'établissement de CRECHY (03) de la société VICAT qui détient sept sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesures de niveau et des appareils électriques émettant des rayonnements X, principalement utilisés à des fins de contrôles qualité de matériaux. Cette inspection, organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN, visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Cette inspection a été réalisée en collaboration avec l'inspecteur du travail en charge de votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné la situation administrative des activités nucléaires de l'établissement, l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés. Ils ont relevé que les mesures réglementaires de radioprotection étaient globalement bien mises en œuvre. Ils ont toutefois constaté que la détention et l'utilisation de vos sources scellées n'étaient plus encadrées par un acte administratif suite à une mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant les installations classées du site. Un dossier de demande d'autorisation doit être transmis dans les meilleurs délais à la division de Lyon de l'ASN.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez 8 sources scellées dont 7 de Cobalt 60 d'activité nominale de 740 MBq et que la détention et l'utilisation de ces dernières n'étaient plus encadrées par une autorisation. Vous avez informé les inspecteurs que l'utilisation et la détention de ces sources étaient autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié encadrant les activités classées de l'établissement, que cet arrêté a été abrogé récemment par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 qui encadre désormais les installations classées du site et que cet arrêté n'encadre plus la détention et l'utilisation des sources scellées. Les inspecteurs vous ont fait remarquer que depuis la promulgation de l'arrêté du 9 janvier 2015, la détention et l'utilisation des sources scellées n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation transmise à l'ASN.

**A1. Je vous demande de régulariser au plus tôt votre situation administrative quant à la détention de vos sources scellées en application des articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces sept sources scellées avant le 31 octobre 2015.**

*Pour information, la division de Lyon de l'ASN a reçu le 8 octobre 2015 un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de ces sources scellées. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction et pourra faire l'objet d'éventuelles demandes de compléments.*

### Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants de marque Thermo Fisher et de modèle ARL 9800 n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

**A2. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants Thermo Fisher ARL 9800 à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Moyens organisationnels, techniques et humains mis en place pour empêcher toute exposition de travailleur dans la cheminée**

Le scénario d'exposition le plus à risque en terme d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de votre établissement réside dans la réalisation d'opération de maintenance dans un cyclone à proximité immédiate d'une source scellée dans la configuration où celle-ci ne serait pas occultée.

Lors de l'inspection, vous avez expliqué aux inspecteurs la pratique en vigueur, à savoir que pour toute opération de ce type, une demande de consignation de source doit être réalisée et que cette demande fait l'objet d'un contrôle effectif de la bonne consignation de la source. Vous avez été en mesure de nous présenter un bon de consignation dûment renseigné et signé relatif à la maintenance annuelle réalisée dans les cyclones, attestant d'une vérification de la consignation des sources avant les opérations de maintenance.

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter les moyens techniques et organisationnels et humains permettant de garantir que toute opération de maintenance dans un cyclone susceptible d'exposer des travailleurs faisait bien l'objet d'une demande de consignation et d'une consignation effective.

**B.1 Je vous demande bien vouloir m'informer précisément des moyens techniques et organisationnels et humains mis en place pour empêcher l'exposition de travailleurs aux rayonnements ionisants des sources scellées afin de prévenir toute situation dans laquelle un travailleur serait amené à être présent dans un cyclone à proximité d'une source scellée non consignée et n'ayant pas fait l'objet d'une consignation.**

## **C. OBSERVATIONS**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**



